IRAIF
IREFI

Bruxelles, le 18 décembre 2014

COMMUNICATION AUX RÉVISEURS AGRÉÉS
NOTE 2014-9

Chères consœurs
Chers confrères

Concerne: Evaluation par les commissaires des informations fournies par les entreprises d'assurance et de réassurance et des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II

1. Introduction

Dans le cadre de la préparation à Solvabilité II, la Banque a émis les circulaires suivantes en 2013 et 2014:

- Circulaire NBB_2013_18 concernant les exigences relatives à l'évaluation prospective des risques propres dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II ;
- Circulaire NBB_2013_18 relative aux exigences en matière de précandidature dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II ;
- Circulaire NBB_2013_20 relative aux exigences en matière de système de gouvernance dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II ;
- Circulaire NBB_2014_02 relative aux exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II (Circulaire NBB_2014_02). Cette circulaire indique notamment que les informations doivent être établies conformément aux instructions relatives à la soumission d'informations dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II.

La présente note a pour objectif de préciser les attentes de la Banque à l'égard de l'évaluation par les commissaires des informations arrêtées au 31 décembre 2014 à transmettre par les entreprises et groupes en vue de la préparation à Solvabilité II, conformément à la circulaire NBB_2014_02.

Cette note vise seulement à soutenir l'activité professionnelle des réviseurs agréés et en aucun cas à développer une doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application du cadre légal, réglementaire et normatif par les réviseurs d'entreprises.

La présente note abordera ensuite les points suivants:

- la portée de l'évaluation du respect des instructions relatives à la communication d'informations;
- l'exécution de la mission et l'élaboration et la mise en œuvre par le commissaire d'un programme de travail spécifique à l'entreprise;
- la relation entre l'expert actuariel et le commissaire;
- les responsabilités de la direction effective et du conseil d'administration;
- l'établissement d'un rapport par le commissaire.

Le contenu de la présente note a été coordonné avec des représentants de la Banque.

2. La portée de l'évaluation du respect des instructions relatives à la communication d'informations

La Circulaire NBB_2014_02 détermine au chapitre III, intitulé « Collaboration avec les commissaires agréés », que les commissaires doivent procéder à des vérifications de l'ensemble de l'information quantitative et du *reporting* narratif que les entreprises et les groupes d'assurances et de réassurance doivent fournir à la Banque conformément à la circulaire, et lui communiquer leurs constatations.

La Circulaire NBB_2014_02 ajoute:

- qu'il ne s'agit pas d'une opinion d'audit mais d'une évaluation de la conformité des informations fournies à la Banque par rapport aux instructions relatives à la soumission d'informations dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II;
- que, dans ce cas, la collaboration avec les commissaires prend la forme de rapports spéciaux conformément à l'article 40*quater*, paragraphe 3° de la loi de contrôle du 9 juillet 1975 et à l'article 45, premier alinéa, 3° de la loi réassurance du 16 février 2009.

Les commissaires ne sont donc pas censés fournir une assurance raisonnable sous la forme d'une déclaration positive attestant que les informations transmises ont été établies conformément aux instructions de la Banque.

La mission a pour objectif de recueillir, en exécutant certains travaux spécifiques[1], des informations concernant:

- la mesure dans laquelle les entreprises ou groupes concernés sont à même de fournir les informations arrêtées au 31 décembre 2014 requises par la Banque;
- le respect des exigences lors de l'établissement des informations, en accordant suffisamment d'attention à l'adéquation des calculs, conformément aux orientations d'application à cet égard, et à la façon dont les résultats ont été repris dans le *reporting*.

L'intervention du commissaire, à ce stade, doit lui permettre de se faire une idée de l'état des lieux des mesures prises par les entreprises ou groupes en vue de se conformer aux nouvelles exigences en matière d'organisation et de *reporting* sous Solvabilité II, et ce notamment dans l'optique du contrôle en 2016 du *reporting* prudentiel sous Solvabilité II.

Les commissaires sont également censés prendre connaissance des mesures de contrôle interne prises par l'entreprise à l'égard des informations arrêtées au 31 décembre 2014 à fournir et intégrer leurs constatations en la matière dans leur rapport adressé à la Banque. En ce qui concerne l'évaluation de la qualité des systèmes et procédures, il n'est pas attendu des commissaires qu'ils se prononcent sur l'efficacité (bon fonctionnement permanent) du contrôle interne.

[1] Il convient de ne pas confondre ces travaux avec l'exécution des *Agreed Upon Procedures* auxquelles renvoie la norme *International Standard on Related Services 4400* (ISRS 4400), dans la mesure où le commissaire est responsable de l'élaboration du programme de travail spécifique à l'entreprise. La mission ne relève donc pas de la norme ISRS 4400.

3. L'exécution de la mission et l'élaboration et la mise en œuvre par le commissaire d'un programme de travail spécifique à l'entreprise

Il relève de la responsabilité de chaque commissaire d'exécuter les travaux qu'il estime nécessaires au vu de sa connaissance de l'établissement, tout en tenant compte de l'objectif fixé pour la mission, de sorte qu'il soit en mesure de formuler des constatations significatives vis-à-vis:

- de l'établissement des informations fournies conformément aux exigences de la Banque;
- du système de contrôle interne relatif à l'établissement des informations conformément aux instructions de la Banque.

La Banque s'attend à ce que les commissaires s'appuient notamment, lors de l'établissement de leur programme de travail spécifique à l'entreprise, sur les programmes de travail élaborés par le groupe de travail Assurances dans le cadre du contrôle des états périodiques prudentiels à partir du 1er janvier 2016. Ces programmes de travail sont disponibles sur le site internet du Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises (ICCI).

Les commissaires sont censés exécuter, sur la base de leur connaissance de l'entreprise, les étapes du programme de travail susceptibles de les rendre à même de formuler des constatations significatives vis-à-vis du respect des exigences de la Banque et du système de contrôle interne. En ce qui concerne l'ampleur des travaux, il revient au commissaire de déterminer la quantité d'informations à acquérir dans le cadre de la mission.

Il convient de noter que les informations arrêtées au 31 décembre 2014 à transmettre sont précisées dans la circulaire NBB_2014_02. Cette circulaire indique notamment que les informations doivent être établies conformément aux instructions relatives à la soumission d'informations dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II.

En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du programme, il est souhaitable de s'entretenir au préalable avec la direction effective de l'entreprise en question dans la mesure où:

- le commissaire et l'institution sont libres d'exécuter des travaux plus approfondis pour certaines parties du programme que ceux prévus dans le cadre de la mission (p. ex. pour obtenir une assurance raisonnable ou limitée à l'égard de certains montants ou renseignements repris dans les informations);

- l'entreprise peut considérer que, compte tenu par exemple de la mesure dans laquelle les exigences sont respectées, il serait inefficace d'exécuter dans cette phase certains des travaux planifiés. Dans ce cas, il convient d'en avertir immédiatement la Banque.

Afin de permettre à la Banque de se faire une idée des travaux réalisés, les commissaires doivent en reprendre un résumé en annexe à leur rapport.

4. La relation entre l'expert actuariel et le commissaire

La Banque a désigné des experts actuariels pour les sept principales entreprises d'assurance. Elle a précisé ses attentes à l'égard de ces experts à l'occasion de la formation Solvabilité II du 18 novembre 2014. Ainsi, la Banque s'attend à ce que les experts actuariels émettent une opinion concernant:

- le caractère approprié des hypothèses et méthodologies employées par l'entreprise;
- l'exactitude de la meilleure estimation (*best estimate*).

Les commissaires sont encouragés à s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les travaux de l'expert actuariel lorsqu'ils planifient leurs propres travaux en vue d'optimaliser l'efficacité de leur intervention.

Concernant l'interaction entre l'expert actuariel et le commissaire, la Banque a annoncé avoir l'intention de jouer un rôle de facilitateur.

Dans le cadre de l'intervention de l'expert actuariel, il est important de préciser que:

- l'expert actuariel n'est désigné ni par l'entreprise, ni par le commissaire;
- la Banque a seulement désigné des experts actuariels pour les sept principales entreprises d'assurance;
- l'intervention se limite à la meilleure estimation (« best estimate ») à fournir sur une base non-consolidée.

Si, dans le cadre de ses travaux, le commissaire souhaite se baser sur les informations générées à partir des travaux d'un expert, il doit prendre en considération le caractère significatif des travaux de l'expert par rapport à ses objectifs, et notamment:

- évaluer les compétences, les capacités et l'objectivité de l'expert;
- acquérir une connaissance des travaux de l'expert;
- évaluer dans quelle mesure les travaux de l'expert conviennent aux objectifs de sa mission.

Il convient alors de remarquer que:

- le commissaire est seul responsable de l'exécution de son programme de travail, même s'il s'appuie sur des informations provenant des travaux d'un expert. Il revient au commissaire de vérifier si et dans quelle mesure il peut/veut utiliser les informations résultant des travaux d'un expert;
- acquérir une connaissance des travaux d'un expert nécessite que le commissaire dispose des compétences nécessaires pour évaluer les travaux de l'expert. Si tel n'est pas le cas, le commissaire sera contraint de faire appel à un expert désigné par lui-même.

Si, selon les indications de la Banque, certains des travaux réalisés par l'expert actuariel tombent en dehors de la portée de la mission du commissaire, il est important de mentionner ce fait dans le rapport, ainsi que son impact sur les constatations du commissaire.

5. Les responsabilités de la direction effective et du conseil d'administration

L'intervention du commissaire est sans préjudice de la responsabilité de la direction effective et du conseil d'administration vis-à-vis de l'établissement et de la présentation des informations requises par la Banque conformément aux exigences de la Banque, ainsi que de la mise en place d'un système de contrôle interne permettant l'élaboration d'informations qui ne comportent pas d'anomalies significatives provenant de fraudes ou résultant d'erreurs.

La direction effective est censée, dans le cadre de l'évaluation du contrôle interne, prêter l'attention requise aux mesures prises par l'entreprise en vue de se conformer aux mesures préparatoires à Solvabilité II.

Le conseil d'administration est censé, conformément aux exigences légales, évaluer le fonctionnement du contrôle interne et veiller à l'intégrité du système de *reporting* financier, y compris du *reporting* dans le cadre de la préparation à Solvabilité II.

6. Le rapport du commissaire au 31 décembre 2014

Il importe de noter que le *reporting* sur les constatations dans le cadre de cette mission s'inscrit dans le contexte de la collaboration du commissaire au contrôle prudentiel et ne porte pas préjudice à l'obligation des commissaires de faire d'initiative rapport sur certaines décisions, faits ou évolutions dès qu'ils les constatent (fonction de signal).

Au cours de la phase de préparation, la Banque préfère recevoir des informations détaillées, contrairement aux rapports de type court (rapport d'assurance raisonnable ou limitée), sur le respect des diverses exigences dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II relatives à la communication d'informations.

Seules les informations que le commissaire estime pertinentes doivent être transmises à la Banque. Les constatations pertinentes ont uniquement trait aux éléments portés à la connaissance du commissaire suite à l'exécution des travaux.

La Banque s'attend à ce que les commissaires l'informent notamment de la qualité des procédures et systèmes, du caractère complet, fiable et qualitatif des données (les données reprises dans le *reporting* ainsi que les données sous-jacentes), de leur évaluation des méthodes de calcul et hypothèses appliquées et de leurs recommandations à cet égard.

En rédigeant leur rapport relatif aux constatations, les commissaires doivent se baser sur les travaux qu'ils ont réalisé et qu'ils décrivent dans l'annexe à leur rapport.

Le rapport du commissaire doit contenir les points suivants:

- l'intitulé qui doit se référer à la Circulaire NBB_2014_02 qui prévoit l'intervention du commissaire, ainsi qu'à la note qui fournit d'avantage d'explications sur l'intervention;
- le destinataire, à savoir la Banque;
- la mention que la direction effective est responsable de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, ainsi que de l'élaboration des informations conformément aux exigences de la Banque;
- la mention que l'organe légal d'administration est tenu d'évaluer le fonctionnement du contrôle interne et de veiller à l'intégrité du système de *reporting* financier, y compris du *reporting* dans le cadre de la préparation à Solvabilité II;
- la mention que les travaux ont été réalisés conformément aux exigences de la circulaire NBB_2014_02 et de la présente note;
- une description des travaux exécutés;

- la mention des limitations de l'étendue des travaux;
- une indication des constations regroupées en fonction de la matière;
- la mention que le rapport est destiné exclusivement à être utilisé par la Banque dans le cadre de la mission de collaboration;
- la date du rapport;
- le nom et l'adresse du commissaire; et
- la signature du commissaire.

Le groupe de travail Assurances a établi un modèle de rapport afin que les commissaires puissent l'utiliser comme base pour le rapport relatif aux constatations. Une copie de ce modèle de rapport se trouve en annexe à la présente note. Celui-ci peut également servir pour le rapport relatif aux constatations au niveau du groupe.

Les entreprises doivent communiquer les informations requises arrêtées au 31 décembre 2014 à la Banque dans les 22 semaines qui suivent le 31 décembre 2014. Les commissaires doivent transmettre leur rapport relatif aux constatations au plus tard dans les 24 semaines qui suivent le 31 décembre 2014.

Au niveau des groupes, les entreprises doivent fournir les informations requises dans les 28 semaines qui suivent le 31 décembre 2014. Les commissaires doivent transmettre leur rapport relatif aux constatations au niveau du groupe au plus tard dans les 30 semaines qui suivent le 31 décembre 2014.

7. Les interventions postérieures au 31 décembre 2014

Il est attendu que les interventions au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2015 ne diffèrent pas au niveau de la portée et du *reporting* de l'intervention au 31 décembre 2014, comme expliqué dans la présente note.

Les entreprises doivent communiquer les informations requises arrêtées au 30 septembre 2015 à la Banque dans les 8 semaines qui suivent la fin du trimestre. Les commissaires doivent transmettre leur rapport relatif aux constatations au plus tard dans les 10 semaines qui suivent la fin du trimestre.

Au niveau des groupes, les entreprises doivent fournir les informations requises dans les 14 semaines qui suivent la fin du trimestre. Les commissaires doivent transmettre leur rapport relatif aux constatations au niveau du groupe au plus tard dans les 16 semaines qui suivent la fin du trimestre.

Dans le cas contraire, nous ne manquerons pas d'en informer les membres en temps utile.

* * * * *

N'hésitez à m'adresser, ou à Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente note.

Nous vous prions de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, en l'expression de nos sentiments distingués.

Frank Verhaegen
Président

Cc : Madame P. Kaiser
Messieurs M. Colinet, L. Kaiser, M. Pickeur, J. Swyngedouw et A. Van Damme